

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUADELOUPE**

N°1800780

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES et ASSOCIATION POUR
LA SAUVEGARDE ET LA REHABILITATION DE
LA FAUNE DES ANTILLES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Ariane Balg
Rapporteur

Le tribunal administratif de la Guadeloupe
(1ère Chambre)

Mme Brigitte Pater
Rapporteur public

Audience du 5 février 2019
Lecture du 19 février 2019

44-046-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 21 août 2018 et le 17 décembre 2018, l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) et l'association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles (ASFA) demandent au tribunal :

1°) d'annuler les arrêtés du préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État à Saint-Martin, en date du 18 juin 2018 relatifs à la saison de chasse 2018-2019 dans le département de la Guadeloupe et dans la collectivité de Saint-Martin, en tant qu'ils autorisent la chasse du pigeon à couronne blanche du 1^{er} septembre 2018 au 6 janvier 2019 ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 000 euros au bénéfice de chacune des associations requérantes en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- elles ont intérêt à agir, eu égard à leur objet statutaire ;
- la procédure de consultation du public préalable à l'édiction des arrêtés litigieux a méconnu les dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, aucune note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ces projets n'accompagnait ces derniers ;

- de plus, au terme de la consultation, ni les observations et propositions déposées par voie électronique, ni le document contenant les motifs de la décision n'ont par ailleurs été mis à disposition ;

- la procédure de consultation de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) a méconnu les dispositions de l'article R. 424-6 du code de l'environnement et de l'article R. 133-13 du code des relations entre le public et l'administration, aucun écrit officiel n'ayant repris les avis des membres de cette commission ;

- la période de chasse autorisée recouvre la période de nidification, de reproduction et de dépendance de l'espèce, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 424-2 du code de l'environnement ;

- en n'interdisant pas la chasse du pigeon à couronne blanche, sur le fondement de l'article R. 424-1 du code de l'environnement, le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation ;

- en particulier, rien ne justifie une augmentation du quota de specimens qui peuvent être prélevés par rapport à l'année dernière ;

- l'autorisation de la chasse du pigeon à couronne blanche méconnaît le principe de précaution ;

- les arrêtés litigieux méconnaissent les stipulations du protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 18 janvier 1990.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 septembre 2018, le préfet de la Guadeloupe conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par ordonnance du 8 octobre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 10 décembre 2018.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution, et notamment la Charte de l'environnement ;

- le code de l'environnement ;

- le code de justice administrative

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Balg,

- les conclusions de Mme Pater, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Par deux arrêtés du 18 juin 2018 relatifs à la saison de chasse 2018-2019, le préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État à Saint-Martin, a autorisé la chasse du pigeon à couronne

blanche en Guadeloupe et à Saint Martin à partir du 1^{er} septembre 2018 jusqu'au 6 janvier 2019 les mardis, samedis, dimanches, jours fériés et jours chômés. Les associations requérantes demandent l'annulation de ces arrêtés en tant qu'ils autorisent la chasse du pigeon à couronne blanche.

Sur les conclusions à fin d'annulation des arrêtés préfectoraux contestés :

2. Aux termes de l'article 5 de la Charte de l'environnement : « *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage* ». Aux termes de l'article L. 110-1 du code de l'environnement : « *I. - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage. (...) II. - Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants : 1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable (...)* ». Aux termes de l'article R. 424-1 du code de l'environnement : « *Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, le préfet peut dans l'arrêté annuel prévu à l'article R. 424-6, pour une ou plusieurs espèces de gibier : 1° Interdire l'exercice de la chasse de ces espèces ou d'une catégorie de spécimen de ces espèces en vue de la reconstitution des populations (...)* ». Aux termes de l'article L. 424-2 du même code : « *(...) Les oiseaux ne peuvent être chassés ni pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Les oiseaux migrateurs ne peuvent en outre être chassés pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification. (...)* ».

3. Il ressort des pièces du dossier et notamment des dires des associations requérantes non contredits par l'administration que le pigeon à couronne blanche est une espèce endémique du bassin caribéen, dont l'aire de répartition, centrée sur les Grandes Antilles, s'étend de la Floride à la Guadeloupe. Cette espèce est classée « quasi-menacée » sur la liste mondiale et « en danger » sur la liste régionale pour la Guadeloupe de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), la chasse étant identifiée par les experts de l'UICN comme l'une des principales menaces pesant sur l'espèce. Seul le statut « en danger critique » la sépare du statut d'espèce « éteinte à l'état sauvage ». Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guadeloupe et le comité français de l'UICN ont émis des avis recommandant la protection du pigeon à couronne blanche. Si un plan de gestion a été instauré et que le préfet a fixé un quota global à 1 500 spécimens et une limite de 3 oiseaux par chasseur pour la saison de chasse 2018/2019, ce quota n'est fondé sur aucune étude de la dynamique des populations, notamment après le passage des ouragans Irma et Maria en 2017 en Guadeloupe et à Saint-Martin, et nonobstant la prise en compte partielle, par les arrêtés litigieux, des périodes déterminantes de reproduction de l'espèce. Au surplus, la période de chasse se situe, en partie, pendant la période de nidification, de reproduction et de dépendance des jeunes oiseaux (jusqu'à mi-octobre). Dans ces circonstances, compte tenu des connaissances scientifiques actuelles, la chasse du pigeon à

couronne blanche en Guadeloupe et à Saint-Martin apparaît susceptible de menacer gravement le maintien de l'espèce sur ces territoires. Par suite, en autorisant cette chasse dans les conditions sus rappelées, le préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État à Saint-Martin, a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'application du principe de précaution résultant de l'article 5 de la Charte de l'environnement et de l'article L. 110-1 du code de l'environnement.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que les associations requérantes sont fondées à demander l'annulation des arrêtés attaqués en tant qu'ils autorisent la chasse du pigeon à couronne blanche.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Les associations requérantes ne justifient pas avoir exposé des frais dans la présente instance. Dès lors, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme qu'elles demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté DEAL/RN n° 971-2018-06-18-005 du 18 juin 2018 relatif à la saison de chasse 2018-2019 en Guadeloupe et l'arrêté DEAL/RN n° 971-2018-06-18-004 relatifs à la saison de chasse 2018-2019 en Guadeloupe et à Saint-Martin sont annulés en tant qu'ils autorisent la chasse du pigeon à couronne blanche.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association pour la protection des animaux sauvages, à l'association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles et au préfet de la Guadeloupe.

Délibéré après l'audience du 5 février 2019, à laquelle siégeaient :

M. Guiserix, président,
M. Sabatier-Raffin, premier conseiller,
Mme Balg, premier conseiller.

Lu en audience publique le 19 février 2019.

Le rapporteur,

Signé

A. BALG

Le président,

Signé

O. GUISERIX

La greffière,

Signé

A. CETOL

La République mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière en chef,

Signé

M-L. Corneille